© Educo

Humaniser la pratique « Vidomègon »

BRISER LES CHAÎNES DU TRAVAIL ET DE L'EXPLOITATION DOMESTIQUE DES ENFANTS AU BÉNIN ET AU BURKINA FASO (BC-TEDE)

“ Humaniser la pratique de « vidomègon » c'est dire non à l'individualisme, à l'introduction de l'argent dans le système, à la maltraitance des enfants, et oui à la non-discrimination des enfants, au respect de leurs droits, à la solidarité communautaire, à la socialisation, à l'éducation et à la protection de l'enfant placé ou « vidomègon » ”

CIPCRE
Dedras
Woord en Daad
AFAS FOUNDATION
inspireert beter doen

Le phénomène « Vidomègon » au Bénin

« Vidomègon » est une pratique qui a lieu depuis la nuit des temps dans la société traditionnelle béninoise et un peu partout en Afrique. Elle consiste pour une famille à confier ou à placer son enfant à un membre de la grande famille, un proche ou une amie.
Mais avec l'introduction de l'argent, cette pratique s'est totalement pervertie et est désormais caractérisée par le trafic, la maltraitance, la traite et l'exploitation de l'enfant.

Quelques définitions

- **Le « vidomègon »** Selon l'article 3 du code de l'enfant, le « vidomègon » ou enfant placé est tout enfant vivant hors de sa famille d'origine et placé auprès d'une tierce famille.
- **Exploitation économique de l'enfant :** toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques.
- **Un enfant** est tout être humain âgé de moins de 18 ans.
- **Les droits de l'enfant :** Ce sont des droits de l'homme reconnus aux personnes âgées de moins de 18 ans pour préserver leur santé physique et morale, garantir leur dignité, promouvoir leur éducation. En d'autres termes, ils sont des obligations des adultes vis-à-vis des enfants, ce que l'enfant attend de sa société. Chaque enfant a droit à la vie, au développement, à la déclaration de naissance, à la santé, à un milieu de vie familial, au bien-être, de donner son opinion, d'être écouté, droit à l'assistance sociale mais surtout droit à l'éducation...

Vision traditionnelle de l'enfant

- **L'enfant est un être désiré et vénéré par tous.**
- **L'enfant appartient à la communauté entière, qui assure son éducation et sa socialisation.**
- **L'ensemble des membres de la communauté ont une obligation morale et sociale de le protéger.**

Les valeurs incarnées par la pratique traditionnelle de « vidomègon »

- Jadis, « vidomègon » incarnait la solidarité familiale ou communautaire.
- Le « vidomègon » bénéficiait d'une éducation, d'une socialisation et d'une protection.

- Pour les parents, il s'agissait d'assurer à leur enfant un avenir meilleur.
- Pour le tuteur, c'est une marque de reconnaissance sociale, de notoriété, de considération de la communauté et il est tenu de l'élever au même titre que ses propres enfants sans aucune discrimination/différence.
- La dérive du placement était sanctionnée par l'ensemble de la communauté qui veille à son bon fonctionnement.
- Une maltraitance commise sur un enfant placé ou vidomègon était synonyme d'une trahison de la confiance placée en soi par ses parents, une trahison au regard de toute la collectivité.

Les causes du phénomène

La pauvreté des parents, l'irresponsabilité de certains parents, les réalités culturelles favorables au travail des enfants, les problèmes familiaux, la discrimination fondée sur le sexe, la migration, capacité limitée des acteurs de protection...

Les conséquences du phénomène

Déscolarisation, violation des droits élémentaires de l'enfants (éducation, loisir, repos, participation...) avenir et vie en périls, soumission aux travaux dangereux, maltraitance, divers abus et violences, fugue, endoctrinement, enrôlement dans des groupes de malfaiteurs ou incontrôlés.

Points d'attention du Code de l'Enfant sur la question

° Les droits

- Obligation d'inscrire les « enfants placés » à l'école ou en formation pratique de qualification (Art 219 du CE)
- Interdiction d'utilisation du « vidomègon » comme personnel domestique (art 219 du CE)
- Interdiction de châtiment corporel ou de toute forme de violence sur le « vidomègon » sous peine de sanction (art 220 du Code de l'Enfant).

° Les sanctions

- Six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA d'amende pour la personne coupable de maltraitance sur un « enfant placé » (art 362 du Code de l'Enfant).
- En cas d'aggravation des coups, blessure et privation d'aliment sur un enfant, l'article 515 du code pénal prévoit cinq (05) ans à vingt (20) ans de réclusion et une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA de peines pour l'auteur.

- S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de huit (08) jours ou s'il y a eu préméditation, la peine passera de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, et le coupable peut assister au retrait ou à l'annulation de son permis de conduire, de son permis de port d'arme, l'immobilisation de ses véhicules... pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine
- Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.
- Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, de perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, ou si elles ont occasionné volontairement ou involontairement la mort, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Pour dénoncer les abus en matière de travail des enfants ou les pires formes du travail des enfants, appelez 138.